

AJ

G.P.
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°983/2019
DU 26/07/2019
R.G. N°1573/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

AFFAIRE:

Monsieur INZA
DOSSOMA
(CABINET OUATTARA &
ASSOCIES)

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/
Monsieur HAÏDAR
MOUSTAPHA
(Me KOFFI BROU JONAS)

ENTRE :

Monsieur INZA DOSSO, né le 09 novembre 1951 à Séguéla, Responsable d'entreprise, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon Sideci, 10 B.P. 306 Abidjan 10, Cél : 07 09 16 46 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par le Cabinet OUATTARA & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur HAÏDAR MOUSTAPHA, né le 05 avril 1955 à Kana, exerçant sous la dénomination de EIB, domicilié à Abidjan Plateau, immeuble du Plessis 3^{ème} étage, 03 B.P. 1696 Abidjan 03, Cél : 05 05 00 96 ;

INTIME ;

Représenté et concluant par Maître KOFFI BROU JONAS, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 28/08/19
à Cabinet Ouattara & Associes

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°278/CIV 1^{ère} A du 20/02/2014, enregistré à Abidjan-Plateau (reçu : 125.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 03 août 2018, **Monsieur INZA DOSSO** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur HAÏDAR MOUSTAPHA** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 octobre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1573 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 03 août 2018, monsieur Inza DOSSO a attiré monsieur HAÏDAR Moustapha devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour entendre infirmer le jugement n°278/CIV 1^{ère} A du 20 février 2014 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

«En La Forme

Rejette l'exception d'incompétence de la juridiction de céans soulevée par HAÏDAR Moustapha ;

Se déclare compétent ;

Se déclare compétent ;

AU FOND

Sur la demande principale d'Inza DOSSO en paiement de reliquat de créances et en dommages et intérêts

-l'y dit mal fondé ;

-l'en déboute ;

Sur la demande reconventionnelle de HAIDAR Moustapha en paiement de dommages et intérêts

-l'y dit partiellement fondé ;

Condamne Inza DOSSO à lui payer la somme de cinq millions de francs (5 000 000 FCFA) à titre de dommages et intérêts ;

-met les dépens à la charge de Inza DOSSO ; »

Monsieur Inza DOSSO explique que suivant plusieurs protocoles d'accord, monsieur HAIDAR Moustapha lui a confié la construction de plusieurs magasins dans les communes de Treichville, Yopougon, Abobo et Adjamé ; Il précise que sa rémunération était calculée sur la base de 12.000(douze mille) francs CFA, le mètre carré construit ;

Il allègue qu'il a dans ce cadre réalisé les constructions suivantes :

1) Chantier de Yopougon près du cinéma Boissy d'une superficie de 1 893m²

Coût total des travaux : 1 893m²x12 000=22 716 000F CFA ;

Somme versée : 7 592 500F CFA, soit un reliquat de 15 723 500F CFA ;

2) Chantier de Treichville Habitat-Arras d'une superficie de 797m² ;

Coût total des travaux : 797m²x 12 000 = 9 564 000F CFA ;

Somme versée : 3 251 000f CFA soit un reliquat de 6 313 000f CFA ;

3) Chantier d'Abobo Sodéci d'une superficie de 608m² ;

Coût total des travaux : 608m²x12 000=7 296 000f CFA

Somme versée : 2 689 000F CFA soit un reliquat de 4 607 000F CFA ;

4) Chantier de Yopougon Nouveau Quartier d'une superficie de 608m² ;

Coût total des travaux : 608m²x12 000=7 296 000F CFA ;

Somme versée : 1 815 000F CFA soit un reliquat de 5 481 000F CFA ;

5) Chantier d'Adjamé d'une superficie de 1655m²

Coût total des travaux : $1655\text{m}^2 \times 12\,000 = 19\,860\,000\text{F}$
CFA ;

Somme versée : 5 580 000F CFA, soit un reliquat de
14 280 000F CFA ;

Il prétend que ces constructions ont été mises à la
disposition de monsieur HAIDAR Moustapha qui a
commencé leur exploitation ;

Qu'il a, à cet effet fait établir des procès-verbaux de constat
et d'audition de personnes qui ont assisté aux travaux de
construction des bâtiments ;

Que tous sont unanimes pour reconnaître qu'il a réalisé
jusqu'à leur achèvement la construction des magasins
litigieux ;

Que toutefois, en dépit de ses démarches amiables,
monsieur HAIDAR Moustapha refuse de lui verser le
reliquat d'un montant de 45 804 500 (quarante-cinq
millions huit cent quatre mille cinq cent) francs CFA dû au
titre de sa rémunération pour les travaux faits ;

Que c'est dans ces circonstances qu'il s'est vu contraint de
saisir le tribunal pour solliciter la condamnation de l'intimé
à lui payer la somme précitée et des dommages-intérêts
d'un montant de 10.000.000 (dix millions) francs CFA ;

Il fait valoir que monsieur HAIDAR Moustapha est malvenu
à soutenir qu'il n'a pas achevé la construction des magasins
alors qu'il les loue à plusieurs commerçants qui lui paient
régulièrement des loyers ;

D'ailleurs, l'intimé n'a jamais rapporté la preuve de ses
dires ;

Il estime par conséquent que monsieur HAIDAR Moustapha
doit honorer son obligation contractuelle en lui payant le
prix convenu ;

Pour lui, le tribunal s'est mépris en le condamnant à payer à
l'intimé le montant de 5.000.000 (cinq millions) francs CFA
à titre de dommages-intérêts au motif qu'il n'aurait pas
achevé les travaux ;

Il sollicite pour toutes ces raisons la condamnation de
monsieur HAIDAR Moustapha à lui payer les sommes
suivantes :

*45 804 500 (quarante-cinq millions huit cent quatre mille
cinq cent) francs CFA représentant le reliquat de sa créance

*10.000.000 (dix millions) francs CFA à titre de dommages-
intérêts pour toutes les causes de préjudices confondus ;

Il demande enfin la condamnation de l'intimé aux dépens à
distraire au profit du cabinet OUATTARA et associés,
avocats aux offres de droit ;

Monsieur HAIDAR Moustapha répliquant, énonce qu'il a confié des travaux de construction de plusieurs de ses magasins à monsieur Inza DOSSO ;

Que celui-ci après avoir commencé les travaux susdits en a suspendu sans raison l'exécution ;

Il souligne que les paiements étaient faits à l'appelant au fur et à mesure de l'évolution des travaux sollicités ;

Qu'il s'est régulièrement acquitté de sa part d'obligation financière jusqu'à la suspension des travaux sans motif par monsieur Inza DOSSO ;

Que dès lors, il ne reste rien devoir à l'appelant ;

Que la convention dont se prévaut l'appelant et sur lequel il est mentionné à la main, divers paiements n'est pas une preuve comme l'a relevé à juste titre le tribunal ;

Qu'il n'a jamais signé ces écrits ;

Qu'au contraire l'arrêt inexplicé des travaux par l'appelant lui a causé un préjudice un énorme préjudice de sorte que les dommages-intérêts alloués sont justifiés ;

Que partant, il sollicite la confirmation du jugement attaqué en toute ses dispositions ;

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et conclu ;

Il convient dans ces conditions de statuer contradictoirement ;

En la forme :

Sur la recevabilité

Monsieur Inza DOSSO a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de le recevoir en son action.

Au fond :

Sur la demande en paiement du reliquat de la créance

L'article 1315 du code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit le prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Monsieur Inza DOSSO sollicite la condamnation de monsieur HAIDAR Moustapha à lui payer le montant de 45 804 500 (quarante-cinq millions huit cent quatre mille

cinq cent) francs CFA représentant le reliquat de sa créance ;

Il produit à l'appui les conventions conclues avec l'intimé et un procès-verbal de constat d'audition du 18 juin 2015 établissant l'existence des magasins réalisés ;

La Cour observe que l'appelant prouve à travers cette pièce qu'il a entièrement réalisé sa part d'obligation consistant en la construction des magasins convenus au contraire de l'intimé qui ne démontre nullement que les travaux ont été à un quelconque moment suspendus, se contentant de simples allégations

Par ailleurs, tant l'appelant que l'intimé reconnaissent que des paiements partiels ont été faits sans qu'il ne soit produit des quittances signées des parties;

Il infère que lesdits règlements ont été faits sans aucun formalisme comme il transparaît des notes manuscrites portées au verso des protocoles d'accord ;

Dès lors, c'est à tort que le tribunal a déclaré que ces écrits ne valaient pas comme moyens de preuve ;

Il convient dans ces conditions, d'affirmer que monsieur Inza DOSSO justifie sa réclamation et de faire droit à sa demande en paiement de la somme de 45 804 500 (quarante-cinq millions huit cent quatre mille cinq cent) francs CFA représentant le reliquat de sa créance ;

Sur la condamnation de monsieur Inza DOSSO à payer des dommages-intérêts

La preuve n'étant pas rapportée que l'appelant a manqué à son obligation contractuelle en n'achevant pas les travaux requis ;

Il ya lieu de déclarer monsieur HAIDAR Moustapha mal fondé en sa demande en réparation et partant, infirmer le jugement entrepris qui a condamné monsieur Inza DOSSO à payer à l'intimé le montant de 5.000.000 (cinq millions) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts de monsieur Inza DOSSO

L'article 1147 du code civil énonce que « *le débiteur est condamné, s'il ya lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Monsieur Inza DOSSO sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer le montant de 10.000.000 (dix millions) francs

α

CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus;

Il ressort de l'espèce que l'appelant qui a réalisés les magasins désignés dans les protocoles d'accord conclus dans le courant des années 2004 et 2005 n'a pas à ce jour reçu l'intégralité de son dû ;

Il s'avère qu'une telle situation lui cause préjudice qu'il convient de réparer en lui allouant en raison des circonstances de la cause le montant de 1.000.000francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes les causes de préjudices confondus ;

Sur les dépens

Monsieur HAIDAR Moustapha succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

Relativement à la demande de distraction des dépens au profit du cabinet d'avocats OUATTARA et Associés, il ya lieu de relever que l'appelant bénéficie de l'assistance judiciaire ;

Aussi, il convient de ne pas y faire droit;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit monsieur Inza DOSSO en son appel;

Au fond :

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement entrepris

Statuant à nouveau

Condamne monsieur HAIDAR Moustapha à payer à monsieur Inza DOSSO les sommes suivantes :

-45 804 500(quarante-cinq millions huit cent quatre mille cinq cent) francs CFA représentant le reliquat de la créance ;

-1.000.000(un million) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes les causes de préjudices confondus ;

Condamne monsieur HAIDAR Moustapha aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 23 AOUT 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... 45..... F° 64.....
N°..... 1336..... Bord..... 504 J..... 01.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

LE GISTE DU DOMAINE, de
REÇU : GRATIS
N°
REGISTRÉ A VOL
Le 23 NOV 2010
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
GRATIS